RÈGLEMENT DU CONCOURS ONE FM

Article 1 – Organisateur

Le présent concours est organisé par :

Radio One FM SA
Rue des Bains 35
1205 Genève
Suisse

ci-après désignée « l'Organisateur ».

Le concours est proposé sous la marque One FM.

Article 2 – Durée du concours

Le concours débute le **vendredi 6 novembre 2026 à 06h00** et prend fin le **jeudi 26 novembre 2026 à 12h00**.

Les dates et heures indiquées correspondent à l'heure applicable en Suisse.

Seules les participations valablement reçues et enregistrées par les systèmes de l'Organisateur pendant cette période sont prises en considération.

Le tirage au sort intervient après la clôture du concours. La personne sélectionnée est contactée le **vendredi 27 novembre 2026**, pendant l'émission **L'Équipe du Matin** sur One FM, selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 3 – Conditions de participation

Le concours est ouvert à toute personne physique :

- âgée de **18 ans révolus** au moment de sa participation ;
- domiciliée en **Suisse (Liechtenstein non inclus)** ;
- disposant de coordonnées valables permettant de l'identifier et de la contacter ;
- respectant les modalités du présent règlement.

Ne peuvent pas participer :

- les membres du personnel, les administrateurs et les dirigeants de Radio One FM SA ;
- les personnes ayant directement participé à la conception, à l'organisation ou à la réalisation du concours ;

- les membres du personnel d'un partenaire fournissant un ou plusieurs éléments de la dotation lorsqu'ils ont directement participé à l'organisation du concours ;
- les conjoints, partenaires enregistrés, parents, enfants, frères et sœurs des personnes précitées ainsi que les personnes vivant dans le même foyer.

L'Organisateur peut demander tout document permettant de vérifier l'âge, l'identité, le domicile ou l'admissibilité d'un participant.

Article 4 – Modes de participation

La participation au concours peut être effectuée **par SMS** ou **gratuitement via l'application mobile One FM**.

Les deux modes de participation permettent de concourir pour la même dotation. Les participations effectuées par SMS et celles effectuées via l'application One FM sont toutefois comptabilisées séparément et soumises aux limites distinctes prévues à l'article 5.

Chaque participation valablement enregistrée donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

4.1 Participation par SMS

Pour participer par SMS, le participant doit envoyer le mot-clé :

ONE

au numéro court :

3333

La participation est facturée au tarif de :

CHF 1,50 par SMS.

Le montant correspondant est facturé par l'opérateur de télécommunication du participant.

Chaque participation payante valablement enregistrée donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

Une participation peut notamment être considérée comme non valable lorsqu'elle :

- contient un mot-clé incorrect ;
- est envoyée au mauvais numéro ;
- ne comporte pas les informations demandées ;
- ne permet pas d'identifier ou de contacter le participant ;
- est reçue avant l'ouverture ou après la clôture du concours ;
- ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Les participations incorrectes, incomplètes, envoyées au mauvais numéro ou reçues en dehors de la période du concours ne donnent droit à aucune chance lors du tirage au sort.

4.2 Participation gratuite via l'application One FM

Il est également possible de participer gratuitement en remplissant le formulaire consacré au concours et mis à disposition dans l'application mobile **One FM**, disponible sur **iOS et Android**.

Le participant doit compléter les champs obligatoires et transmettre des informations exactes et complètes.

Chaque formulaire valablement transmis et enregistré donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

Aucun achat ni envoi de SMS payant n'est nécessaire pour utiliser ce mode de participation.

4.3 Comptabilisation distincte des modes de participation

Les participations effectuées par SMS et celles effectuées via l'application One FM sont **comptabilisées séparément**.

Une même personne peut participer au concours au moyen des deux modes de participation.

Les limites prévues à l'article 5 s'appliquent indépendamment à chacun des deux modes.

Chaque participation valablement enregistrée, qu'elle soit effectuée par SMS ou via l'application One FM :

- permet de concourir pour la même dotation ;
- donne droit, en principe, à une chance lors du tirage au sort ;
- est soumise aux mêmes dates d'ouverture et de clôture ;
- est intégrée au même tirage au sort.

Les éventuelles chances supplémentaires attribuées dans le cadre d'une opération promotionnelle sont régies par l'article 5 du présent règlement.

Article 5 – Nombre maximal de participations et opérations promotionnelles

5.1 Limites de participation

Chaque personne peut participer au maximum :

- **30 fois par SMS** pendant toute la durée du concours ;
- **30 fois via l'application One FM** pendant toute la durée du concours.

Ces deux limites sont **distinctes et indépendantes**.

Une personne utilisant les deux modes de participation peut ainsi enregistrer jusqu'à **60 participations au total**, soit au maximum 30 participations par SMS et 30 participations via l'application One FM.

La limite de 30 participations par SMS s'applique indépendamment du nombre de participations effectuées via l'application One FM.

De la même manière, la limite de 30 participations via l'application One FM s'applique indépendamment du nombre de participations effectuées par SMS.

Chaque participation valablement enregistrée donne droit, en principe, à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des opérations promotionnelles prévues à l'article 5.2.

Toute participation dépassant la limite applicable au mode de participation concerné est annulée et ne procure aucune chance supplémentaire lors du tirage au sort.

S'agissant des participations par SMS, les SMS ou opérations effectués au-delà de la limite de 30 peuvent néanmoins être facturés par l'opérateur de télécommunication. Il appartient au participant de veiller à ne pas dépasser le nombre maximal autorisé.

L'utilisation de plusieurs numéros de téléphone, adresses électroniques, comptes, appareils ou identités dans le but de contourner la limite applicable à un même mode de participation peut entraîner l'annulation de tout ou partie des participations de la personne concernée.

5.2 Sessions promotionnelles – participations doubles ou triples

Pendant la durée du concours, l'Organisateur se réserve le droit d'organiser ponctuellement des **sessions promotionnelles** au cours desquelles certaines participations valablement enregistrées peuvent **compter double ou triple** pour le tirage au sort.

Lorsqu'une session est annoncée comme :

- **« participation double »**, chaque participation valable concernée donne droit à **deux chances** lors du tirage au sort ;
- **« participation triple »**, chaque participation valable concernée donne droit à **trois chances** lors du tirage au sort.

Les sessions promotionnelles, leur période de validité, leur durée ainsi que le multiplicateur applicable sont annoncés **à l'antenne de One FM**.

L'annonce à l'antenne peut également préciser, le cas échéant, si l'opération promotionnelle s'applique :

- aux participations par SMS ;
- aux participations via l'application One FM ;
- ou aux deux modes de participation.

Seules les participations valablement enregistrées pendant la période promotionnelle annoncée et au moyen du ou des modes de participation concernés bénéficient du multiplicateur correspondant.

Une participation effectuée en dehors de la période annoncée ne bénéficie d'aucun effet rétroactif.

Les chances supplémentaires accordées dans le cadre d'une session promotionnelle n'augmentent pas le nombre de participations comptabilisées au regard de la limite de 30 applicable à chaque mode de participation.

Ainsi, une participation enregistrée pendant une session « participation triple » compte comme une seule participation au regard de la limite de 30 du mode de participation concerné, mais donne droit à trois chances lors du tirage au sort.

L'Organisateur peut organiser plusieurs sessions promotionnelles pendant la durée du concours.

Article 6 – Validité et contrôle des participations

Une participation est considérée comme valable lorsque :

- elle est enregistrée pendant la durée du concours ;
- le participant remplit les conditions de participation ;
- les instructions ont été respectées ;
- les coordonnées transmises sont exactes et suffisantes ;
- la limite maximale applicable au mode de participation utilisé n'a pas été dépassée.

L'Organisateur peut annuler toute participation :

- incomplète, incorrecte ou frauduleuse ;
- effectuée sous une fausse identité ou au nom d'une autre personne ;
- générée automatiquement par un logiciel, un robot ou un procédé comparable ;
- résultant d'une manipulation ou d'une tentative de contournement du système ;
- susceptible de compromettre l'équité ou le bon déroulement du concours.

Les informations enregistrées dans les systèmes de l'Organisateur et de ses prestataires techniques font foi, sous réserve d'une erreur manifeste.

Article 7 – Dotation mise en jeu

La personne gagnante peut composer sa dotation en choisissant **un ou plusieurs éléments parmi la liste ci-dessous**, pour une valeur totale maximale de **CHF 2'000.–** :

- **2 billets aller-retour Genève – New York**, à utiliser entre le 1er février et le 31 juillet 2027 : **CHF 1'650.–** ;
- **MacBook Air 13 pouces, 512 Go** : **CHF 1'249.–** ;
- **Thermomix** : **CHF 1'600.–** ;

- **lunettes Ray-Ban Meta Wayfarer RW4006** : **CHF 280.–** ;
- **Sony PlayStation 5 Slim Disc Edition** : **CHF 715.–** ;
- **pack de 10 places de cinéma dans le cinéma de son choix** : **CHF 180.–** ;
- **coffret de 6 bouteilles de vin rouge, édition 30 ans de One FM** : **CHF 108.–** ;
- **trottinette électrique Micro E-Scooter X5 Midnight** : **CHF 445.–** ;
- **iPhone 18 Pro, 256 Go** : **CHF 1’199.–** ;
- **montre connectée Garmin Vivoactive 6** : **CHF 263.–** ;
- **sèche-cheveux Dyson Supersonic Nural Straight+Wavy** : **CHF 315.–** ;
- **Nintendo Switch 2** : **CHF 390.–** ;
- **2 soirées pour 2 personnes, au choix, au Paléo Festival de Nyon** : **CHF 380.–** ;
- **un abonnement ChatGPT Plus pendant 1 an** : **CHF 200.–** ;
- **bague connectée Oura Ring 5** : **CHF 365.–** ;
- **1 an de fleurs** : **CHF 600.–**.

Les valeurs indiquées ci-dessus servent de référence pour calculer la valeur totale de la sélection de la personne gagnante.

Article 8 – Composition et conditions particulières de la dotation

8.1 Plafond de CHF 2’000.–

La valeur totale des éléments sélectionnés par la personne gagnante ne peut en aucun cas dépasser **CHF 2’000.–**, sur la base des valeurs indiquées à l’article 7.

La personne gagnante est libre de combiner plusieurs éléments de la liste, dans le respect de cette limite.

Chaque élément figurant à l’article 7 ne peut toutefois être sélectionné **qu’une seule fois**.

Il n’est donc notamment pas possible de choisir deux exemplaires d’un même produit, deux fois la même prestation ou plusieurs fois le même lot.

8.2 Aucun remboursement du solde non utilisé

La personne gagnante n’est pas tenue d’utiliser la totalité du montant de CHF 2’000.–.

Lorsque la valeur totale de sa sélection est inférieure à CHF 2’000.–, la différence restante :

- n’est pas versée en espèces ;
- n’est pas remboursée ;
- ne donne droit à aucun bon d’achat, crédit ou autre compensation ;
- ne peut pas être utilisée ultérieurement.

À titre d’exemple, si la sélection de la personne gagnante représente une valeur totale de CHF 1’950.–, les CHF 50.– restants sont définitivement perdus.

8.3 Aucun complément financier personnel

La personne gagnante ne peut pas compléter elle-même la dotation par un paiement personnel afin de dépasser le plafond de CHF 2’000.–.

Ainsi, une combinaison d’éléments dont la valeur totale dépasse CHF 2’000.– n’est pas autorisée, même si la personne gagnante propose de prendre à sa charge la différence.

La sélection doit donc présenter une valeur totale **inférieure ou égale à CHF 2’000.–**.

8.4 Valeurs de référence

Pour déterminer si la sélection respecte le plafond de CHF 2’000.–, seules les valeurs indiquées à l’article 7 sont prises en compte.

Une éventuelle évolution ultérieure du prix de vente d’un produit ou d’une prestation ne modifie pas la valeur utilisée pour le calcul de la sélection.

8.5 Disponibilité des éléments

Les produits et prestations sont fournis sous réserve de disponibilité auprès des fabricants, distributeurs, prestataires ou partenaires concernés.

Lorsqu’un produit existe en plusieurs couleurs, finitions ou configurations et qu’aucune caractéristique particulière n’est expressément indiquée à l’article 7, l’Organisateur peut déterminer la version remise en fonction des disponibilités.

En cas d’indisponibilité durable d’un élément pour une raison indépendante de la volonté de l’Organisateur, celui-ci peut proposer à la personne gagnante un produit ou une prestation de valeur et de caractéristiques comparables, ou l’inviter à modifier sa sélection parmi les autres éléments disponibles.

8.6 Billets Genève – New York

Le lot correspondant au voyage à New York comprend **2 billets aller-retour entre Genève et New York**, d’une valeur de référence de CHF 1’650.–.

Le voyage doit être effectué entre le **1er février et le 31 juillet 2027**.

Les dates, horaires, disponibilités, modalités de réservation et éventuelles restrictions sont soumis aux conditions du prestataire concerné.

La personne gagnante et son accompagnant sont responsables de disposer de l’ensemble des documents, autorisations et formalités nécessaires au voyage.

8.7 Prestations soumises à des dates ou conditions particulières

Les billets, abonnements, événements et autres prestations sélectionnés sont soumis aux disponibilités, dates, conditions d’utilisation et restrictions des prestataires concernés.

Lorsque l’utilisation d’un élément est liée à une date ou une période déterminée, la personne gagnante doit être disponible à cette date ou pendant cette période.

8.8 Lot « 1 an de fleurs »

Le lot **« 1 an de fleurs »** consiste en **un bon d’une valeur de CHF 600.– destiné à l’achat de fleurs**.

Son utilisation est libre dans la limite des conditions fixées par le fournisseur du bon.

La valeur de **CHF 600.–** est prise en compte dans son intégralité pour le calcul du plafond de CHF 2’000.– prévu par le présent règlement.

Article 9 – Désignation de la personne gagnante

La personne gagnante est désignée par tirage au sort parmi l’ensemble des participations valables reçues par SMS et via l’application One FM.

Les participations provenant des deux modes de participation sont réunies dans **un même tirage au sort**.

Chaque participation valable est intégrée au tirage au sort avec le nombre de chances auquel elle donne droit conformément au présent règlement.

Hors session promotionnelle, chaque participation valable donne droit à une chance.

Pendant une session promotionnelle organisée conformément à l’article 5, chaque participation concernée bénéficie du multiplicateur annoncé par One FM et donne ainsi droit à deux ou trois chances selon le cas.

Les chances de gagner dépendent du nombre total de chances valablement enregistrées, tous modes de participation confondus.

Le tirage au sort est effectué après la clôture du concours au moyen d’un procédé garantissant une sélection aléatoire parmi les chances valablement enregistrées.

Le fait d’être tiré au sort ne suffit pas, à lui seul, à obtenir définitivement la dotation. La personne sélectionnée doit notamment remplir les conditions prévues par le présent règlement et être joignable conformément à l’article 10.

Article 10 – Information de la personne gagnante

La personne sélectionnée est contactée par téléphone par One FM le **vendredi 27 novembre 2026**, pendant l’émission **L’Équipe du Matin**.

Le participant doit donc prendre les dispositions nécessaires afin d’être **joignable par téléphone pendant l’émission ce matin-là**, au numéro communiqué lors de sa participation.

Aucune règle particulière relative à un nombre de sonneries ou à un nombre déterminé de tentatives d'appel n'est applicable.

En cas d'impossibilité de joindre la personne sélectionnée pendant l'émission, l'Organisateur peut procéder à un nouveau tirage au sort et contacter une autre personne.

Il appartient au participant de s'assurer que le numéro de téléphone communiqué est correct, actif et joignable.

Pour recevoir sa dotation, la personne sélectionnée peut être invitée à :

- confirmer son identité ;
- confirmer qu'elle est âgée de 18 ans ou plus ;
- confirmer son domicile en Suisse ;
- présenter ou transmettre une pièce d'identité ;
- fournir les informations nécessaires à l'organisation et à la remise des éléments sélectionnés ;
- accepter les éventuelles conditions d'utilisation des produits ou prestations.

La personne sélectionnée perd son droit à la dotation lorsqu'elle :

- ne peut pas être contactée dans les conditions prévues au présent article ;
- ne remplit pas les conditions de participation ;
- refuse la dotation ;
- ne fournit pas les informations ou justificatifs nécessaires.

Dans ce cas, l'Organisateur peut procéder à un nouveau tirage au sort.

Article 11 – Choix et remise de la dotation

La personne gagnante communique sa sélection parmi les éléments figurant à l'article 7 selon les modalités et dans le délai qui lui sont indiqués par l'Organisateur.

Une fois la sélection définitivement validée par l'Organisateur, elle ne peut plus être modifiée, sauf accord exprès de celui-ci ou indisponibilité d'un élément.

Selon leur nature, les différents éléments peuvent notamment être :

- retirés dans les locaux de Radio One FM SA ;
- envoyés par courrier postal ou électronique ;
- remis directement par un partenaire ou un prestataire ;
- réservés ou organisés directement auprès du prestataire concerné.

Les modalités de remise peuvent différer d'un élément à l'autre.

L'Organisateur n'est pas responsable d'une impossibilité ou d'un retard de remise ou d'utilisation résultant notamment :

- de coordonnées incorrectes ou incomplètes ;

- d’une information erronée fournie par la personne gagnante ;
- d’un déménagement non signalé ;
- d’un retard ou d’une indisponibilité imputable à un fabricant, fournisseur ou prestataire ;
- de l’absence de documents nécessaires à l’utilisation d’une prestation ;
- du non-respect des délais, conditions ou modalités communiqués à la personne gagnante.

Article 12 – Problèmes techniques

L’Organisateur ne peut garantir le fonctionnement ininterrompu des réseaux mobiles, des services SMS, de l’application One FM, des connexions Internet ou des systèmes exploités par ses prestataires.

Dans les limites autorisées par la loi, l’Organisateur ne peut être tenu responsable des participations perdues, retardées, incomplètes ou non enregistrées en raison notamment :

- d’une panne ou d’une saturation du réseau ;
- d’un problème lié à un opérateur téléphonique ;
- d’une erreur de transmission ;
- d’une incompatibilité avec un appareil ;
- d’une interruption ou d’une mise à jour de l’application ;
- d’une opération de maintenance ;
- d’un incident technique indépendant de sa volonté.

Une capture d’écran ou la preuve de l’envoi d’un SMS ne garantit pas que la participation a été correctement reçue et enregistrée.

Article 13 – Modification, suspension ou annulation

L’Organisateur peut modifier, suspendre, prolonger, écourter ou annuler le concours lorsqu’un événement indépendant de sa volonté empêche son déroulement normal ou compromet son équité.

Cette disposition peut notamment être appliquée en cas :

- de panne informatique ou téléphonique importante ;
- de fraude ou de tentative de manipulation ;
- d’erreur affectant le fonctionnement du concours ;
- d’indisponibilité d’un ou plusieurs éléments proposés ;
- d’annulation ou de modification d’un événement ou d’une prestation figurant dans la liste des lots ;
- de décision d’une autorité ;
- de force majeure ;
- de toute circonstance compromettant la sécurité ou l’intégrité du concours.

L’Organisateur veille, dans la mesure du possible, à préserver l’égalité de traitement des personnes ayant déjà participé.

Article 14 – Données personnelles

Radio One FM SA est responsable du traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du concours.

Les données collectées sont utilisées afin de :

- enregistrer et contrôler les participations ;
- vérifier le respect de la limite de participation applicable à chaque mode de participation ;
- attribuer, le cas échéant, les chances supplémentaires liées aux sessions promotionnelles ;
- prévenir les participations frauduleuses ;
- effectuer le tirage au sort ;
- contacter la personne sélectionnée ;
- vérifier son admissibilité ;
- organiser le choix et la remise des éléments composant la dotation ;
- respecter les éventuelles obligations légales de l’Organisateur.

Les données peuvent être communiquées aux prestataires techniques et aux partenaires fournissant les produits ou prestations uniquement dans la mesure nécessaire à l’organisation du concours et à la remise de la dotation.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l’administration et au suivi du concours, puis supprimées ou anonymisées, sous réserve des obligations légales de conservation.

Les participants peuvent demander à Radio One FM SA si des données personnelles les concernant sont traitées et, lorsque les conditions légales sont réunies, demander leur rectification ou leur effacement.

Les demandes relatives aux données personnelles peuvent être adressées par courrier à :

Radio One FM SA
Rue des Bains 35
1205 Genève
Suisse

Article 15 – Communications commerciales

La participation au concours n’entraîne pas automatiquement l’inscription à une newsletter ni l’envoi de communications commerciales.

Une éventuelle inscription à la newsletter One FM doit faire l’objet d’un choix distinct et facultatif.

Le refus de recevoir des communications commerciales n'a aucune conséquence sur la validité de la participation ni sur les chances de gagner.

Article 16 – Communication du résultat

L'Organisateur peut annoncer le prénom, l'initiale du nom, la commune de domicile de la personne gagnante et sa voix sur l'antenne de One FM, son site Internet, son application ou ses réseaux sociaux.

L'appel du **27 novembre 2026** peut être diffusé en direct ou ultérieurement sur l'antenne de One FM et/ou sur ses supports numériques.

Lorsque l'appel est enregistré ou destiné à être diffusé, la personne concernée en est informée.

Article 17 – Marques, plateformes et services tiers

Le concours est organisé exclusivement par **Radio One FM SA**.

Les fabricants, marques, plateformes, fournisseurs et prestataires associés aux produits ou prestations figurant dans la liste des lots ne sont ni organisateurs ni sponsors du concours, sauf mention expresse contraire.

Les éventuelles plateformes, systèmes d'exploitation, boutiques d'applications, opérateurs téléphoniques et autres services tiers permettant d'accéder au concours ne participent ni à son administration ni à la désignation de la personne gagnante.

Article 18 – Responsabilité

Dans les limites autorisées par la loi, l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages résultant d'une utilisation inappropriée d'un produit ou d'une prestation ;
- des défauts d'un produit relevant de la responsabilité du fabricant ou du vendeur ;
- des modifications, retards, indisponibilités ou annulations décidés par un fabricant, distributeur, transporteur, organisateur d'événement ou autre prestataire externe ;
- des incidents liés à l'utilisation d'un voyage, d'un billet, d'un abonnement, d'un produit ou d'une prestation ;
- des incidents imputables à un opérateur téléphonique, un appareil, un réseau ou une plateforme tierce ;
- des informations incorrectes ou incomplètes communiquées par un participant.

Les éventuelles garanties applicables aux produits sont celles proposées par leur fabricant, vendeur ou fournisseur selon les conditions applicables.

Les exclusions et limitations de responsabilité prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas lorsqu'une responsabilité ne peut légalement être exclue ou limitée.

Article 19 – Droit applicable et for

Le concours et le présent règlement sont soumis au droit suisse.

Sous réserve des fors impératifs prévus par la loi, tout litige relève de la compétence des tribunaux du canton de Genève.

Article 20 – Acceptation du règlement

La participation au concours implique l’acceptation du présent règlement.

Le règlement est accessible sur la page consacrée au concours et peut être consulté pendant toute la durée de celui-ci.

Si l’une de ses dispositions devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions resteraient valables.